



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Martigues, le 13 mai 2015

*Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues 1
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex*

Rapport de l'Inspecteur de l'environnement

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile sur la commune de Fos sur Mer.

Pétitionnaire : EUROVIA Méditerranée – Caban Sud – Port Minéralier – Zone Industrielle de Fos sur Mer – 13270 FOS SUR MER

REF. : 1 - Transmission préfectorale du 30 avril 2015.
2 - Information du public du 15 au 29 avril 2015.
3 - Rapport de recevabilité en date du 09 janvier 2015.
4 - Transmission préfectorale de la demande d'autorisation temporaire d'exploiter du 24 octobre 2014.

PJ. : Un projet d'arrêté préfectoral

Dossier suivi par M. CORONGIU

Par transmission visée référence 1, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous a adressé pour avis, rédaction du rapport de synthèse et projet de prescriptions techniques, le résultat de la consultation du public et les avis des Services concernant le dossier présenté par la société EUROVIA Méditerranée.

RÉSUMÉ

La société EUROVIA Méditerranée a déposé une demande d'autorisation temporaire afin d'exploiter une centrale d'enrobage mobile pour une durée de six mois sur la commune de Fos sur Mer. Cette demande est sollicitée afin d'alimenter en enrobés à chaud le chantier de réhabilitation de la RN 113 entre les communes de Saint Martin de Crau et Arles.

La production d'enrobés à chaud est estimée à 60 000 tonnes sur la période des six mois.

1 – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

1.1. – Le pétitionnaire

Le dossier est présenté par M. Christophe VERWEIDER, Président de la société EUROVIA MEDITERANEE dont le siège social est situé au 140 rue Georges Claude – CS 40505 – 13593 AIX EN PROVENCE Cedex.

1.2. – L'implantation

Le projet de la centrale d'enrobage se situe sur un terrain d'environ 9 600 m² dans la zone industrielle du Port de Fos sur Mer entre les Darses n°1 et 2. Le terrain est localisé dans l'enceinte de la société Jean LEFEVEBVRE Méditerranée, filiale du groupe EUROVIA. Une convention de sous concession a été signée entre les deux sociétés pour une durée de six mois.

Le site est entouré principalement par d'autres installations classées pour la protection de l'environnement. L'environnement immédiat du site est constitué :

- à l'est de la société CAP VRACS, puis de la Darse n°1 et enfin ARCELOR MITAL,
- au Sud de parcelles non affectées puis de la société PHOCEENNE DE BROYAGE, LAFARGE CALCIA et le terminal minéralier,
- au nord de la société Jean LEFEBVRE Méditerranée, puis de parcelles non affectées et enfin des usines KEM ONE et ASCO INDUSTRIE,
- à l'ouest, derrière la route d'accès au site, des sociétés SOLAMAT MEREX et EVERE.

Les habitations les plus proches se situent à 3 km au Sud-ouest du site sur la commune de Port Saint Louis du Rhône.

Le terrain sur lequel la société EUROVIA Méditerranée souhaite implanter ses activités se situe en zone NAE 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos sur Mer. La zone NAE 1 est spécifique à la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer. L'industrialisation ne peut y être admise que dans le cadre du respect du Plan d'Aménagement de la Zone industrialo-portuaire. La société EUROVIA Méditerranée répond favorablement aux exigences de cette zone.

Le projet est situé dans le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Fos Ouest en cours d'élaboration. Le site est concerné par les effets de surpression (aléa faible) et le risque d'émissions toxiques. Compte tenu du caractère temporaire de l'activité (6 mois), le PPRT n'a pas été pris en compte dans le dossier.

1.3. – Le projet

1.3.1 – Présentation de la demande

La société EUROVIA Méditerranée souhaite d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud pour une durée de six mois sur la commune de Fos sur Mer en vue d'alimenter le chantier de réhabilitation de la RN 113 entre les communes de Saint Martin de Crau et Arles. La production d'enrobés à chaud est estimée à 60 000 tonnes sur la période des six mois.

Les activités consisteront à :

- Réceptionner les granulats (57 000 t/6 mois) et le bitume (3 000 t/6 mois) par voie routière ;
- Fabriquer l'enrobé à chaud (60 000 t/6 mois) ;
- Expédier l'enrobé à chaud par voie routière.

Les enrobés à chaud ne peuvent pas être stockés entre le moment de leur fabrication et leur utilisation.

L'alimentation en granulats de la centrale d'enrobage est facilitée par la proximité de la plateforme multimodale de la société Jean LEFEBVRE Méditerranée.

1.3.2 – Durée d'exploitation

La demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de 6 mois : de mi-mai 2015 à mi-octobre 2015.

1.3.3 – Caractéristique de l'installation

Le site projeté s'étend sur environ 9 600 m². Il comprend les aménagements suivants :

- une centrale d'enrobage de capacité 400 t/h soit 1500 à 2000 t/j à 2% d'humidité et 130°C comprenant :

- un doseur à granulats avec 4 trémies doseuses de 22 tonnes associées à 2 extracteurs volumétriques à tapis et 2 extracteurs pondéraux à tapis ;
 - un écrêteur d'une capacité de 32 tonnes et de puissance 30 kW ;
 - un silo de 60 m³ de filler ;
 - un tambour sécheur alimenté au fioul lourd TBTS de puissance 30,8 MW ;
 - un système de dépoussiérage par filtre à manches associé à une cheminée de 13 mètres ;
 - une trémie de stockage.
- des équipements annexes de la centrale :
- un groupe électrogène d'une puissance de 110 kW fonctionnant au fioul domestique pour alimenter la centrale en électricité ;
 - une chaudière de puissance 0,8 MW alimentée au fioul domestique ;
 - un parc de bitume composé d'une cuve horizontale de 100 m³ et une cuve horizontale de 50 m³ ;
 - un réservoir de 9 m³ de fioul domestique ;
 - des aires extérieures de stockage de granulats d'environ 4 560 m² ;
 - deux compresseurs d'air de 30 et 18 kW chacun et un suppresseur de 15kW ;
 - une cabine de commande.

1.3.4 – Caractéristique de l'activité

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique ci-dessous :

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil et unité du volume autorisé
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud de capacité de 400t/h et de puissance thermique 30,8 MW	6 000 t -
1520-2	D	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matières bitumineuses : - une cuve verticale de 100 m ³ soit 100 t - une cuve verticale de 50 m ³ soit 50 t Au total : 150 tonnes	150 t
4801-2*				
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Maintien des cuves et installations en température grâce à un réseau de fluides caloporeur (huile). Quantité de fluide présente sur site : 6 000 litres	6 000 l
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	Stockage de fioul : - une cuve verticale de 40 m ³ de fioul TBTS (catégorie D) - un réservoir de 9 m ³ de fioul domestique (catégorie C) Capacité équivalente totale : 4,5 m ³	4,5 m ³
2515-1	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Crible écrêteur de puissance 30 kW pour la centrale d'enrobage.	30 kW
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo de 60 m ³ de filler calcaire pour la fabrication	60 m ³
2517-1	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Station de transit d'une surface de stockage de 4 560 m ²	4 560 m ²

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou b)i) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)j) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage du fluide caloporeur d'une puissance thermique de 6MW</p>	0,8 MW
--------	---	---	---------------

* Rubriques en vigueur à partir du 1^{er} juin 2015.

◆ Prise en compte de la Directive « Seveso 3 »

La directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 » a été adoptée le 4 juillet 2012. Cette directive intègre les dispositions du règlement n°1272/2008 du 31 décembre 2008 dit « CLP » relatif à la classification l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Elle définit également de nouvelles exigences relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

La directive « Seveso 3 » a été transposée en droit français principalement par la loi n°2013-619 du 13 juillet 2013 qui adapte la partie législative du code de l'environnement à la directive et le décret n°2014-284 du 03 mars 2014 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques « 4000 » de la nomenclature ICPE ont été créées par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « Seveso 3 ». Ces rubriques entreront en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Les activités de la société EUROVIA Méditerranée concernées par la directive Seveso 3 sont mentionnées avec un astérisque dans le tableau des activités ci-dessus. Elles seront applicables au 1^{er} juin 2015.

Par ailleurs, la règle de cumuls appliqués aux activités envisagées a permis de déterminer que le site n'est pas classé Seveso.

1.3.5 – Justification du projet :

Dans le cadre du contrat passé avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la réhabilitation de la RN 113 entre les communes de Saint Martin de Crau et Arles, la société EUROVIA Méditerranée réalise la réfection de la route par la mise en place d'un enrobé à chaud.

La demande d'autorisation temporaire est motivée par la nécessité d'implanter une centrale d'enrobés à chaud à proximité du chantier (environ 35 km). Par ailleurs, l'emplacement envisagé de la centrale d'enrobage est également justifié par la proximité immédiate de l'entreprise Jean LEFEBVRE Méditerranée qui facilite l'approvisionnement de la centrale en granulats.

1.3.6 – Les garanties financières :

Le décret du 3 mai 2012 a introduit l'obligation de garantir financièrement la mise en sécurité des installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution importante des sols ou des eaux.

L'activité de centrale d'enrobage n'est pas soumise à la constitution de garanties financières.

1.4. – Impacts potentiels du projet et moyens de prévention

Les principaux enjeux sont la pollution atmosphérique avec les envols de poussières ainsi que les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité. Les enjeux environnementaux concernent également la maîtrise des pollutions accidentelles liées au fonctionnement de l'installation ainsi que la maîtrise des risques accidentels (incendie...).

1.4.1. – Impacts liés aux émissions atmosphériques

Le site est implanté dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer. L'évaluation de l'état initial a montré que la qualité de l'air est déjà dégradée dans la zone d'implantation du projet.

Les rejets atmosphériques du projet proviennent principalement des émissions la centrale d'enrobage (rejets canalisés de la cheminée et de la chaudière), ainsi que des rejets diffus liés à la manutention et au stockage des granulats et fillers.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant mettra en place :

- Un filtre à manche afin de garantir en fonctionnement normal une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³. Les fines récupérées seront réinjectées dans le tambour.
- Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de granulats seront munies de dispositif de capotage.
- Les opérations de manutention effectuées par un chargeur pour alimenter les installations en granulats sont réalisées avec une hauteur inférieure au mètre.
- Le filler pour la fabrication d'enrobé est stocké dans un silo muni d'une manche filtrante raccordée à un événement.
- Les camions sont munis d'une bâche.

Lors des opérations de déchargement de bitume pour la centrale d'enrobage, les événements des camions sont reliés aux cuves de stockage de sorte que l'air chassé par le bitume susceptible de contenir des composés organiques volatils (COV) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) soit réintégré dans les cuves de stockage.

Concernant l'émission des polluants gazeux, la centrale est équipée d'une cheminée de 13 mètres de hauteur, permettant une vitesse réelle d'extraction des gaz de 12,4 m/s (supérieure à la vitesse minimum réglementaire de 8 m/s). Le combustible envisagé pour alimenter le brûleur est du fioul lourd TBTS afin de limiter les rejets en SO₂.

Une mesure des émissions de poussières, de SO₂, de NOx équivalent NO₂, de COVNM et de benzène sera effectuée dans un délai de 1 mois maximum après la mise en service de l'installation.

Au regard des mesures de réduction mises en place, l'impact du projet sur la qualité de l'air peut être considéré comme acceptable.

1.4.2. – Impacts liés à l'eau

Sur le plan technique, l'activité de stockage ne nécessite pas d'usage d'eau.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau public. Les besoins en eaux domestiques estimés à 25 m³ pour 6 mois sont assurés grâce à une citerne d'eau non potable.

Pour les besoins en eaux incendie, la société Jean LEFEBVRE Méditerranée met à la disposition de la société EUROVIA Méditerranée le poteau incendie de débit 60 m³/h présent à l'entrée du site. Ce poteau incendie est alimenté par le réseau incendie du GPMM.

En matière de rejets aqueux issus des installations on peut distinguer :

- les eaux usées, provenant des installations sanitaires, sont collectées dans une cuve étanche non reliée au milieu naturel. Les effluents sanitaires sont pompés régulièrement par une société spécialisée et éliminés comme déchets.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées du site. Elles sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (Darse n°1).
- Les eaux incendie susceptibles d'être polluées sont confinées sur le site puis pompées et évacuées pour traitement par un organisme agréé.

L'activité ne consomme pas d'eau et les rejets sont correctement gérés. L'impact lié à l'eau peut être considéré comme faible.

1.4.3. – Impacts sur le sol et les eaux souterraines.

Les matériaux stockés et manipulés sont inertes ; ils ne présentent pas de risque de pollution des sols. Les matériaux inertes sont stockés sur des terrains damés.

Les aires de chargement et de déchargement du bitume sont imperméabilisées et entourées d'un merlon créant une rétention d'un volume de 30 m³.

Par ailleurs, les cuves de stockage (bitume, fioul domestique et fioul TBTS) sont placées sur des rétentions étanches correctement dimensionnées.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées pour éviter toute infiltration dans le sol et les eaux souterraines. Seules les eaux de pluie non polluées sont susceptibles d'être absorbées par les sols.

Compte tenu des mesures mises en place, l'impact des activités du site sur le sol et les eaux souterraines reste faible.

1.4.4. – Gestion des déchets

Les déchets produits par l'installation seront triés par catégories et évacués vers les filières de traitement agréés :

- Les déchets ménagers et assimilés sont collectés dans une poubelle spécifique pour l'ensemble du site.
- Les déchets dangereux proviennent de la maintenance et de l'entretien des installations et des équipements (huiles usagées, boues du séparateur à hydrocarbures...). Ils sont pris en charge par des sociétés spécialisées agréées afin d'y être traités.

1.4.5. – Impacts liés au bruit

L'établissement est implanté dans une zone industrialo-portuaire, à proximité d'autres établissements industriels. Cet environnement génère un bruit de fond sonore directement par l'activité et indirectement par le trafic routier. Les premières habitations se situent à plus de 3 kilomètres du site.

Les sources de bruit du projet sont principalement liées à la ligne de fabrication des enrobés (crible, convoyeur, compresseurs, déchargement des trémies...) et les opérations de déchargement de bitume. Les compresseurs sont installés dans un conteneur spécifique fermé.

De plus, des blindages en caoutchouc sont installés au niveau des jetées pour limiter les bruits liés au choc pierre-acier et réduire également les vibrations.

Une étude acoustique devra être réalisée au démarrage de l'exploitation de la plate-forme. Les émissions sonores ne devront pas dépasser les émergences admissibles.

D'une manière générale, les impacts sonores peuvent être considérés comme limités.

1.4.6. – Impacts liés au trafic

L'accès au site se fait à partir de la route nationale 568 puis la départementale D268.

Le trafic lié au fonctionnement de la centrale d'enrobage est estimé à 34 mouvements par jour : 16 mouvements de jour pour l'approvisionnement des matières premières et 18 mouvements de nuit pour l'expédition des enrobés à chaud.

La mise en place de la centrale d'enrobage induit une augmentation de 0,3% du trafic journalier de la RD268. L'impact sur le trafic peut être considéré comme limité.

1.4.7 – Impacts liés à la biodiversité

Le site est implanté dans une zone industrialo-portuaire, entouré principalement par des établissements industriels. Cette zone présente peu d'intérêt faunistique ou floristique.

Le projet se situe en dehors de toute zone référencée (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ZPS...). Toutefois le terrain, à l'état naturel au moment du dépôt du dossier, une étude d'incidence simplifiée a été réalisée.

Depuis ce terrain a fait l'objet d'un défrichement et d'un déplacement d'espèces floristiques (Saladelle dure et canne de Ravenne) selon un protocole mis en place par un botaniste expert et le bureau d'étude ECOMED.

Les mesures de réductions recommandées dans le volet naturel de l'étude d'impact sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral. En particulier, les zones sensibles pour les espèces présentes sont évitées et le calendrier des travaux est adapté à la phénologie des espèces faunistiques.

Compte tenu de l'implantation du site et des mesures prises par l'exploitant, l'impact peut être considéré comme faible.

1.4.8. – Impacts sur la santé

Une étude des risques sanitaires a été réalisée de manière quantitative prenant en compte le cas d'inhalation et d'ingestion pour trois paramètres (poussières, HAP et COV). Les personnes pouvant être concernées par les effets des procédés sur la santé sont principalement le personnel du site et des sociétés Jean LEFEBVRE Méditerranée et CAP VRACS situées à proximité immédiate. Aucun établissement sensible n'est situé à proximité. Les premières habitations se trouvent à plus de 3 km du site.

L'Agence Régionale de Santé conclut que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

1.5. – Risques et moyens de prévention

1.5.1. – Recensement des risques

L'étude de danger réalisée est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées.

L'analyse des accidents survenus dans ce type d'établissement fait ressortir que les principaux risques sont :

- l'incendie,
- l'épandage de bitume et de produits polluants (fioul, huiles...) pouvant entraîner une pollution du milieu naturel.

L'analyse détaillée des risques liés aux activités du site ainsi que des risques externes a été réalisée.

Au regard des phénomènes dangereux identifiés, de l'organisation des activités et des quantités des produits en présence, aucun scénario identifié n'est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site. Par conséquent, aucun accident majeur potentiel n'a été retenu dans la suite de l'étude.

1.5.2. – Recensement des moyens de prévention et de protection

Afin de prévenir ces risques, l'exploitant propose la mise en place de mesures de prévention/protection :

- les installations électriques sont conformes à la réglementation et vérifiées annuellement,
- des mesures générales d'exploitation sont prises par l'exploitant : permis feu, interdiction de fumer, instruction spécifique d'autorisation de travaux dans un périmètre...
- les consignes de sécurité sont établies et affichées,
- des formations et informations sur les produits stockés, les procédures et modes opératoires sont prévues pour le personnel,
- les stockages du bitume et des carburants sont réalisés sur des zones étanches.
- l'aire de chargement déchargeement des véhicules citerne est étanche,
- des extincteurs appropriés sont répartis sur le site,
- le site dispose d'un poteau incendie permettant de fournir 60 m³/h pendant deux heures en cas d'incendie.
- une vanne de fermeture au niveau du séparateur d'hydrocarbures permet de confiner sur site les eaux susceptibles d'être polluées.

2 – CONSULTATION DES SERVICES et INFORMATION DU PUBLIC

2.1. – Les services administratifs

DREAL/SCADE : avis du 05 février 2015

Le Service Connaissance, Aménagement Durable et Evaluation recommande d'encadrer la mesure de préservation de l'espèce floristique Saladelle dure au travers un protocole de transplantation dont le contenu doit être défini en partenariat avec l'antenne régionale du Centre de Botanique National. Les travaux de défrichement du site se sont déroulés au mois de février 2015 selon un protocole mis en place par un botaniste expert et le bureau d'étude ECOMED. Le pétitionnaire a transmis le rapport de suivi de ces travaux réalisé par ECOMED le 20 février 2015.

▪ **A.R.S.: Avis en date du 02 mars 2015** : l'Agence Régionale de la Santé émet des recommandations pour l'exploitation de la plate-forme. En particulier, compte tenu de l'état initial de la qualité de l'air déjà dégradé dans la zone d'implantation du projet, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. De plus, conformément aux recommandations de l'ARS, les valeurs limites

d'émission prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral sont celles mentionnées dans l'évaluation des risques sanitaires.

▪ DDTM 13: avis du 06 mars 2015

La DDTM émet un avis favorable au titre de la Police de l'eau.

Concernant le volet biodiversité la DDTM émet un avis favorable sous réserve que les mesures compensatoires mentionnées dans le volet naturel du dossier soient mises en œuvre. L'ensemble de ces mesures a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

2.2. – Information du public

Le pétitionnaire a mis à la disposition du public sur son site internet, du 19 avril au 25 avril 2015, le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter accompagné de l'avis de l'autorité environnementale et des avis des services administratifs (DDTM 13, ARS et SCADE) conformément à l'article R.122-11 du code de l'environnement.

Au cours de cette mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée.

3. - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société EUROVIA Méditerranée a déposé une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage mobile pour une durée de 6 mois (de mi-mai 2015 à mi-octobre 2015) sur la commune de Fos-sur-Mer.

Cette demande s'inscrit dans le cadre du chantier de réhabilitation de la route nationale 113 entre les communes de Saint Matin de Crau et Arles. La réfection de la route par la mise en place d'enrobés à chaud nécessite d'implanter une centrale d'enrobés à chaud à proximité du chantier.

La durée du chantier étant inférieure à un an, les délais sont incompatibles avec le déroulement d'une procédure de demande d'autorisation d'exploiter permanente. La demande du pétitionnaire d'appliquer l'article R.512-37 du code de l'environnement est donc justifiée.

Les observations et avis des différents services de l'État ont été pris en compte par l'exploitant et intégrés au projet d'arrêté préfectoral.

4 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le projet ne présente pas d'enjeu majeur au regard de l'environnement et des populations avoisinantes. Les moyens techniques qui seront mis en œuvre pour la maîtrise des émissions de poussières et la gestion du risque incendie et du risque d'épandage seront en adéquation avec les activités et leur importance.

Compte tenu des éléments qui précèdent, des avis des services consultés nous émettons un avis favorable sur ce dossier et proposons à Monsieur le Préfet des Bouches du-Rhône d'accéder à la demande de la société EUROVIA Méditerranée, après avis du CODERST et sur la base du projet de prescriptions techniques joint.